



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**portant prescriptions complémentaires
(ICPE soumise à autorisation environnementale)
société des Carrières de Brandefert
sur les communes de CORSEUL et SAINT-MAUDEZ**

Le Préfet des Côtes d'Armor

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.181-46 et R.181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 autorisant la société des Carrières de Brandefert à exploiter une carrière lieu-dit « Les Vaux » sur les communes de CORSEUL et SAINT-MAUDEZ jusqu'au 1^{er} avril 2024 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 17 août 2023, complété le 15 mars 2024, par la société des Carrières de Brandefert en vue de demander la prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 1^{er} avril 2026 pour la carrière des « Vaux » sur les communes de CORSEUL et SAINT-MAUDEZ ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur par courriel du 20 mars 2024 ;

Considérant l'absence d'observations de la part du demandeur sur ce projet, en retour par courriel du 20 mars 2024 ;

Considérant que le projet, objet du porter à connaissance transmis le 17 août 2023 et complété le 15 mars 2024, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'Environnement ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la durée d'exploitation de cette installation arrive à échéance le 1^{er} avril 2024, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

1° Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies de CORSEUL et SAINT-MAUDEZ et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de CORSEUL et SAINT-MAUDEZ pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société des Carrières de Brandefert et transmise aux maires de CORSEUL et SAINT-MAUDEZ.

22 MARS 2024

Saint-Brieuc, le
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



David COCHU